

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.436/2
DU 7 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant la chambre de recours pour le personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture officiels subventionnés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Les articles 9 et 11 du décret du 19 février 2009 relatif aux membres du personnel administratif des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française qui ont un caractère modificatif, ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 du préambule doit donc être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

Le décret du 19 février 2009, précité, lequel a étendu le champ d'application du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (article 1^{er}) et complété notamment l'article 143 de ce décret (article 11), n'entrera en vigueur qu'à partir du 15 septembre 2009 (article 32)

Il en résulte que l'article 1^{er} de l'arrêté en projet doit être adapté.

Article 5

Cette disposition n'ayant pas de caractère réglementaire, elle n'a pas été examinée par le Conseil d'État.

Article 7

Dès lors qu'à l'article 7 le mot "ministre" fait référence à la fonction et non au titulaire actuel de cette fonction, on écrira "Le ministre" au lieu de "La ministre" et "chargé" au lieu de "chargée".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS